



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Ud 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RPC EMBALLAGES MONTPONT

Les Touppes
71470 Montpont-En-Bresse

Références : XG/NM/2025/C_51
Code AIOT : 0025200014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement RPC EMBALLAGES MONTPONT implanté Les Touppes 71470 Montpont-en-Bresse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le contexte spécifique de l'action nationale 2025 : prévention des pertes de granulés plastiques industriels, élargie à la thématique de l'accessibilité des engins de secours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RPC EMBALLAGES MONTPONT
- Les Touppes 71470 Montpont-en-Bresse

- Code AIOT : 0025200014
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RPC Emballages, entreprise du groupe international Berry spécialisé dans la fabrication d'emballages, exploite sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse un site de production par injection-soufflage d'emballages plastiques à usage professionnel.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral modifié n° 07-00825 du 16 mars 2007.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Voie engins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13.II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Caractéristiques de la voie engins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13.II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Modification des activités	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
8	Déplacement des secours à l'intérieur du site	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient de sa visite l'engagement de l'entreprise dans la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Sur la thématique de l'incendie, l'inspection a permis de déceler la nécessité d'une modification immédiate des stockages des palettes en bois et l'amélioration future du tronçon ouest de la voie engins afin d'assurer la libre circulation des engins de secours en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1^{er} janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : La société RPC EMBALLAGES, entreprise du groupe Berry spécialisé dans la production d'emballages plastiques à usage professionnel, exploite sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse un site de production par procédé d'extrusion - soufflage. L'installation utilise une quantité annuelle totale d'environ 4 000 t/an de type polyéthylène haute densité (PEHD), PEHD recyclé (rPEHD), polyamides et d'éthylène alcool vinylique (barrière alimentaire EVOH). Les produits sont utilisés sous forme de granulés, pour allant de 1 à 5 mm. L'approvisionnement est assuré essentiellement par citerne et plus rarement en sac de type bigbag. Le déchargement du vrac en citerne est effectué par vidange sous pression directement dans les silos de stockage. Celui des sacs bigbag est assuré par chariot automoteur de manutention et stocké en zone dédiée dans le bâtiment. L'utilisation en production est assurée par le dispositif d'aspiration de la centrale matière

directement dans :

- les silos via des canalisations dédiées ;
- les sacs bigbag à l'aide de cannes amovibles.

Les rebuts et déchets de plastique de petite taille sont collectés, broyés et réutilisés autant que possible ; ceux de grande taille qui ne peuvent être broyés sur site sont recyclés par un prestataire pour réutilisation ultérieure.

Les poussières et balayures de plastiques non valorisables sont évacuées en filière spécialisée pour recyclage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Identification des zones

Les zones à risques sont identifiées et cartographiées dans un document en 3 niveaux de criticité.

Mesures, équipements

Une procédure générale de gestion des granulés de plastiques industriels est mise en œuvre par l'exploitant pour l'utilisation des sacs de type bigbag.

L'exploitant met en œuvre une instruction spécifique pour les opérations de déchargement des camions de matières par laquelle le transporteur ne peut repartir qu'après inspection de la zone par l'équipe logistique qui délivre le bon de transport à l'issue.

Chaque camion est identifié dans une application informatique multilingue dédiée « je livre en sécurité » dans laquelle les chauffeurs également prennent connaissance du protocole de sécurité.

Il est à noter que l'exploitant impose une limite de pression de vidange des citernes inférieure à la pression atmosphérique pour prévenir la dispersion accidentelle à l'ouverture de la citerne.

Des kits de récupération composés de balai, pelle et seau sont disponibles dans 9 points de propreté répartis dans les différents secteurs de l'entreprise.

Des aspirateurs et une balayeuse sont également disponibles en complément.

Un inventaire des équipements est réalisé à chaque inspection mensuelle de sécurité.

Non-conformité

Les avaloirs d'eaux pluviales des zones à risque de perte de granulés plastiques industriels ne sont pas équipés de paniers de collecte des granulés de plastiques industriels. L'exploitant les a commandés ; ils sont en attente de réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de l'installation des paniers de récupération des granulés de plastiques industriels dans les avaloirs des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Constats :

Les actions suivantes sont conduites par l'exploitant :

- a) Les zones à risques sont identifiées en 3 niveaux de criticité et cartographiées dans un

document.

b) Deux procédures de gestion des granulés de plastiques industriels, dédiée aux emballages pour le stockage et/ou le transport de la matière et la réception des produits recyclés prévoient les dispositions de contrôle et de manipulation des sacs de type bigbag.

c) La procédure « Emballages pour le stockage et/ou le transport de la matière », l'instruction « déchargement camion de matière première » et l'inventaire des équipements de nettoyage décrivent l'ensemble des dispositions de confinement et de ramassage des granulés de plastiques industriels.

Une procédure spécifique est mise en œuvre en cas de déversement accidentel d'une quantité supérieure à 1 kg de granulés de plastiques industriels.

d) La procédure de vérification périodique des abords et fossés, du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie par lequel transitent les eaux pluviales, et du séparateur-décanteur associé est mise en œuvre. Le séparateur -décanteur est entretenu annuellement.

e) En attente de l'installation des paniers de récupération des granulés de plastiques industriels dans les avaloirs des eaux pluviales, dont la commande est passée, la présence de granulé est recherchée lors des tours d'inspection et différentes opérations de livraison ou de maintenance.

f) Chaque personnel permanent ou temporaire qui intègre l'entreprise reçoit à son arrivée le livret d'accueil qui traite spécifiquement de la gestion des granulés de plastiques industriels et suit la formation « Opération Clean Sweep » (OCS).

g) Des audits dits « OCS » sont réalisés chaque trimestre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du

décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .

Constats :

L'audit réglementaire a été conduit par Bureau Veritas le 12 juillet 2023 selon les modalités du décret du 16 avril 2021 ; il sera renouvelé en 2026.

Le certificat et le rapport d'audit sont publiés sur le site Internet de la société à la page <https://www.berryglobal.com/en/legal/customer-resources/pellet-loss-audits-and-certificates>. Par ailleurs, l'exploitant est engagé dans le programme « Opération Clean Sweep » de prévention de la perte de granulés plastiques industriels dans l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modification des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Situation administrative, Mise en œuvre du projet

Prescription contrôlée :

[...]

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.[...]

Constats :

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet en juillet 2023 un dossier de modification non substantielle de l'installation concernant principalement la mise à jour de la situation administrative (rubriques et régimes applicables), la déclaration de stockages de palettes en bois et l'augmentation du nombre des silos de stockage des matières premières.

Il a été complété en juin 2024, puis révisé en février 2025 à la suite de la demande de compléments émise par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13.II

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Prescription contrôlée :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction. [...]

Constats :

Deux stockages de palettes sont présents à l'est et à l'ouest du site.

Selon la modélisation transmise dans les différentes versions du dossier portant à connaissance

du préfet les modifications de l'installation, ils présentent tous les deux des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² qui empiètent sur la voie engins en cas d'incendie, ce qui entraverait par conséquent la circulation des engins de secours.

L'exploitant a immédiatement pris les dispositions de réorganisation des stockages pour y remédier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection la mise à jour de la modélisation des flux thermiques et un avis technique favorable du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Caractéristiques de la voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13.II

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Prescription contrôlée :

[...] Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ». [...]

Constats :

La voie engins qui longe la façade ouest du bâtiment a une largeur utile inférieure à 6 m et son rayon à l'angle nord-ouest du bâtiment est inférieur à 13 m (non-conformité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection une étude technico-économique visant la mise en conformité de la voie engin. Elle sera accompagnée d'un calendrier de réalisation et d'un avis technique favorable du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déplacement des secours à l'intérieur du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13.III

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :

- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- une longueur minimale de 15 mètres.

Constats :

Le tronçon de la voie engin qui longe la façade ouest du bâtiment à une longueur de plus de 100 m linéaires et ne disposait pas d'aire de croisement au moment de la visite.
L'exploitant a immédiatement pris les mesures de création d'une aire de croisement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.

Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9.
[...]

Constats :

La quasi totalité de la façade ouest du bâtiment se situe à une distance supérieure à 150 m des trois poteaux incendie du site (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection une étude technico-économique visant l'installation d'un appareil incendie : bouche ou poteau incendie, réserve d'eau conforme aux prescriptions en façade ouest du bâtiment. Elle sera accompagnée d'un calendrier de réalisation et d'un avis technique favorable du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois